

RÈGLEMENT (CEE) N° 35/92 DE LA COMMISSION

du 8 janvier 1992

concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3668/91 du Conseil, du 11 décembre 1991, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées des codes NC 0201 et 0202 ainsi que pour les produits relevant des codes NC 0206 10 95 et 0206 29 91 (1992) (1), et notamment son article 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 3743/91 de la Commission, du 18 décembre 1991, établissant les modalités d'application des régimes d'importation prévues par les règlements (CEE) n° 3668/91 et (CEE) n° 3669/91 du Conseil dans le secteur de la viande bovine (2), dispose en son article 7 que les demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 1^{er} paragraphe 1 point d) ont lieu conformément aux dispositions des articles 12 et 15 du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 815/91 (4);

considérant que le règlement (CEE) n° 3743/91, à son article 1^{er} paragraphe 1 point d), a fixé à 10 000 tonnes la

quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada, pouvant être importées à des conditions spéciales pour l'année 1992;

considérant qu'il y a lieu de rappeler que les certificats prévus par le présent règlement ne peuvent être utilisés pendant toute leur durée de validité que sous réserve des régimes existant en matière vétérinaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Chaque demande de certificat d'importation, déposée du 1^{er} au 5 janvier 1992 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 3743/91, est satisfaite intégralement.

2. Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 2377/80, au cours des cinq premiers jours du mois de février 1992 pour 1 666 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 349 du 18. 12. 1991, p. 3.

(2) JO n° L 352 du 21. 12. 1991, p. 36.

(3) JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

(4) JO n° L 83 du 3. 4. 1991, p. 6.